



Restrictions des commodités

Par **Karin13**, le **25/05/2021** à **10:26**

Bonjour, la propriétaire du studio que je loue m'a signifié la fin du bail pour reprise du studio (sans nom de futur locataire de son entourage).

1:Je n'ai plus accès au compteur électrique donc si absence de sa part pas d'électricité),
2:pas de sonnette en état de marche donc recommandés, colis ou visites sans pouvoir en être avertie en temps et en heure et 3:plus de place de parking pourtant inclus dans le contrat de location (pas de voiture actuellement mais pour mon entourage s'il veulent s'y garer?) Sur ces 3 points est-ce légal svp?

Elle me fait subir un harcèlement morale depuis des mois avec du claquage de portes et autres coups bas de 7h du matin au soir... Merci par avance

Par **janus2fr**, le **25/05/2021** à **11:27**

[quote]

Bonjour, la propriétaire du studio que je loue m'a signifié la fin du bail pour reprise du studio (sans nom de futur locataire de son entourage).

[/quote]

Bonjour,

Donc congé nul et de nul effet. Le nom du preneur est obligatoire sous peine de nullité !

loi 89-462 :

[quote]

[Article 15](#)

[Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 12](#)

I.

? Lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le

locataire de l'une des obligations lui incombant. **A peine de nullité**, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, les nom et adresse du bénéficiaire de la reprise ainsi que la nature du lien existant entre le bailleur et le bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire. Lorsqu'il donne congé à son locataire pour reprendre le logement, le bailleur justifie du caractère réel et sérieux de sa décision de reprise. Le délai de préavis applicable au congé est de six mois lorsqu'il émane du bailleur.

[/quote]

Par **Karin13**, le **25/05/2021** à **17:24**

Merci beaucoup, et pour les 3 autres points vous savez si j'ai un recours svp parce que ras le bol de ces coups bas au quotidien là...sinon pas grave c'est déjà super pour votre réponse.
Bien à vous